



Arrêt

n° 98 358 du 5 mars 2013
dans les affaires X - X - X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 octobre 2012 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité azerbaïdjanaise, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DUSART loco Me H. ALBAYRAK, avocat, qui représente la première partie requérante et qui assiste les deuxième et troisième parties requérantes, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints et leur fils qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante ainsi que leur fils étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prisent par l'adjoind du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1 En ce qui concerne le premier requérant :

A. Faits Invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique azerbaïdjanaises.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né et auriez toujours vécu à Ali-Bayramli (devenu « Shirvan »).

Vous seriez musicien de formation et auriez notamment été professeur de musique dans une école.

Depuis 1996, vous soutiendriez le parti « Musavat » - en l'aidant financièrement.

En 1998, vous en seriez devenu officiellement membre et, en 1999, vous seriez également devenu un membre de la Commission (locale) pour les Droits de l'Homme du parti Musavat, à Ali Bayramli.

Très vite, vos collègues vous l'auraient reproché et les autorités auraient fait pression sur vous pour que 1 vous leur cédiez le café que vous aviez ouvert en 1998. Vous auriez tenu bon jusqu'en 2001 ; époque à laquelle vous auriez fini par le remettre.

En 1999, suite au stress vécu, votre épouse, Mme [T.M.] (SP X.XXX.XXX), aurait développé une tumeur au cerveau.

En octobre 2003, après avoir constaté (en tant qu'observateur) des fraudes lors des élections présidentielles, vous auriez participé à une manifestation à Baku – à l'issue de laquelle, vous auriez été arrêté. Vous auriez été amené au poste de police central du quartier Yassamal à Baku. Vous y auriez été battu, humilié et insulté avant d'être transféré au Tribunal. Vous y auriez été condamné à 15 jours de prison – mais, après 8 jours de détention, au même titre que les autres personnes qui avaient été arrêtées en même temps que vous, vous auriez été amnistiés par le Président.

En rentrant chez vous ce jour-là, vous auriez appris que le jour de votre arrestation (à Baku), des policiers étaient venus chez vous (à Ali Bayramli) et avaient procédé à une perquisition.

Une fois le week-end passé, vous vous seriez rendu de vous-même au poste de police local afin de leur demander ce qu'ils avaient contre vous. Ils vous auraient répondu que vous aviez été filmé lors des élections et que vous vous étiez rendu coupable du délit d'avoir insulté les membres de la Commission électorale (lorsque vous aviez tenté de dénoncer les fraudes dont vous aviez été témoin). Alors qu'il était prévu - pour cette infraction – que vous soyez détenu 24 heures, le Président du Tribunal d'Ali Bayramli aurait décidé de vous relâcher directement. Cela lui aurait valu d'être ensuite licencié.

De la même manière, votre frère (policier) aurait lui aussi été licencié à cette époque.

A cause des coups reçus pendant votre détention à Baku, vous auriez dû suivre un traitement médical pendant un mois et demi.

Rapidement après les élections, le bâtiment dans lequel les membres du parti « Musavat » se réunissaient à Ali Bayramli aurait été confisqué. Depuis lors, plus aucune activité du parti n'aurait eu lieu dans votre ville et vous ne seriez vous-même plus du tout actif pour le parti depuis 2003.

En 2005, vous auriez acheté un nouveau café – que votre fils, M. [S. M.](SP X.XXX.XXX), aurait fait tourner. Grâce au fait que vous connaissiez le nouveau chef de l'administration d'Ali Bayramli, vous auriez réussi à ne pas devoir vous plier aux tentatives de racket qu'auraient essayé d'exercer les représentants des autorités locales (tel qu'ils le font auprès de tout commerçant dont le business est florissant).

Au cours de cette même année, le directeur de l'école où vous enseigniez la musique aurait eu pour instruction de vous licencier, ce qu'il aurait refusé de faire car vous étiez un bon professeur.

En 2009, pour pouvoir payer les frais médicaux nécessaires aux traitements dont votre épouse avait besoin (du fait de son cancer) et afin d'effectuer quelques travaux dans votre café, vous auriez contracté un emprunt bancaire. Les intérêts que vous auriez eus à rembourser auraient été démesurément élevés selon vous.

En 2011, des policiers que vous connaissiez et avec lesquels vous vous entendiez bien vous auraient conseillé d'être prudents et de rester sur vos gardes car un "coup" se préparait contre les anciens opposants : ils auraient ainsi eu vent du fait qu'à la moindre occasion, vous et/ou votre fils risquiez d'être arrêtés et faussement accusés d'être impliqués dans un trafic de drogue. Vous auriez alors demandé à votre fils de vérifier qu'aucun client ne laisse traîner quoi que ce soit de suspect au café, qu'aucune occasion ne soit offerte aux autorités de découvrir dans votre établissement de la drogue que quelqu'un y aurait déposé intentionnellement pour vous compromettre.

A deux ou trois reprises, les carreaux du café auraient été brisés et vous l'auriez signalé à la police.

Par ailleurs, votre fils aurait régulièrement reçu des insultes de la part de commerçants voisins et plus particulièrement du fils de l'un d'entre eux (qui était membre du parti au pouvoir) ; il n'y aurait jamais répliqué comme vous le lui aviez conseillé. Cependant, épuisé par la lourde maladie de sa mère et par les humiliations subies, il aurait fait une tentative de suicide, le 1er février 2012, en se coupant les veines des deux poignets. Il aurait été transporté à l'hôpital où on lui aurait fait des points de suture et là, un policier serait venu prendre sa déposition.

Le lendemain, vous auriez été convoqué avec votre fils au poste de police pour parler de cet incident. Pour éviter des représailles, vous auriez choisi de ne pas évoquer le harcèlement dont il faisait l'objet de la part d'un membre du parti « YAP ».

Le 28 mars 2012, le commerçant (prénom [F.] et membre du parti « YAP »), dont le fils harcelait le vôtre, vous aurait appelé et vous aurait demandé de venir les retrouver dans son commerce. Il aurait complètement retourné la situation et aurait reproché à votre fils d'harcéler sans cesse le sien. Pour vous pousser à bout, [F.] aurait lancé des objets sur vous et sur votre fils. Vous auriez réussi à garder votre calme et à ne pas répondre à ses provocations. Vous auriez évacué votre fils, blessé à la tête par un objet lancé, et l'auriez emmené à l'hôpital où, la police qui avait été prévenue, vous aurait rejoints. Vous vous seriez ensuite rendu au poste de police où vous auriez fait vos dépositions. Tous les témoins de la scène, convoqués eux aussi, seraient allés dans votre sens. Malgré cela, c'est la responsabilité de votre fils qui aurait été finalement retenue comme cause de la dispute.

Le 2 avril 2012, les poubelles d'un autre établissement auraient été renversées devant le vôtre pour donner un prétexte aux agents de la gestion immobilière de fermer votre commerce (pour non-respect des normes de propreté). Bien que cela n'aurait pas eu lieu, excédé par ces tensions, vous auriez pris la décision de vendre votre café.

En avril 2012, après avoir vendu votre maison et, alors que vous aviez trouvé des repreneurs pour votre café, ceux-ci auraient finalement changé d'avis au dernier moment. Vous auriez alors simplement mis votre commerce au nom de votre oncle en mai 2012.

C'est également à ce moment-là que vous vous seriez adressé au Comité Azéri contre les tortures et au « Democratic Institutions and Human Rights Social Union » pour qu'ils vous délivrent une attestation relatant les problèmes que vous leur aviez rapportés.

Le 16 juillet 2012, installés à l'arrière d'un minibus sans fenêtre latérale, vous auriez quitté l'Azerbaïdjan et êtes venus en Belgique – où, vous seriez arrivés quatre jours plus tard, sans que vous n'ayez fait l'objet d'aucun contrôle à aucune frontière. Vous avez introduit votre présente demande le jour même de votre arrivée sur le sol belge soit, le 20 juillet 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de relever que vous n'apportez aucun élément de preuve ou début de preuve permettant d'établir les problèmes récents qui vous auraient poussé à quitter votre pays.

Ainsi, vous n'apportez pas le moindre élément permettant d'étayer le fait que votre fils - qui faisait fonctionner votre café - aurait été victime depuis 2011 de nombreuses provocations et insultes, vous n'apportez pas davantage de preuve de son hospitalisation suite à sa tentative de suicide en février 2012 (liée justement à ces incessantes provocations), pas plus que des soins qu'il aurait reçus à l'hôpital suite à l'agression dont il aurait été victime chez un commerçant voisin en mars 2012, ni de votre passage à la police suite à cet incident et des dépositions faites à cette occasion.

Les documents datés de mai et juillet 2012 qui vous ont été délivrés par le Comité azéri contre les tortures et par le Democratic Institutions and Human Rights Soical Union après que vous vous soyez adressé à eux ne font que relater des faits anciens vous concernant datant de 1998 à 2005 mais ne mentionnent aucunement les problèmes rencontrés par votre fils en 2011 et 2012 alors que vous vous êtes pourtant adressé à ces organisations afin de leur expliquer vos problèmes en 8 mai 2012, peu avant votre départ du pays.

Pour le surplus, bien que vous tentiez de présenter l'ensemble de vos problèmes comme étant la conséquence de votre adhésion au parti Musavat, relevons cependant qu'au cours de ces dernières années, personne ne vous a clairement reproché cette adhésion et votre engagement passé.

Même si vous dites que votre fils a été insulté par un membre du parti Yap, vous ne dites à aucun moment qu'il l'aurait été en raison de vos opinions politiques. Egalement, votre fils déclare avoir été en conflit avec le fils d'un commerçant voisin depuis 2011 sans cependant préciser la raison exacte de ce conflit, ni surtout pour quelles raisons ce conflit aurait démarré seulement en 2011 alors que vous n'auriez été actif politiquement que jusqu'en 2003.

A cet égard, rappelons que vous avez déclaré avoir adhéré au Parti Musavat en 1998, avoir été observateur pour les élections d'octobre 2003 et avoir suite à ces élections participé à une manifestation contre le président Aliiev, manifestation au cours de laquelle vous auriez été arrêté, emmené au poste de police, battu et détenu durant 8 jours. Suite à la fermeture des locaux de votre parti dans votre ville peu de temps après, vous n'auriez plus du tout été actif politiquement depuis cette période (2003). Il n'est donc pas crédible que votre fils aurait rencontré des problèmes avec le fils du commerçant voisin à partir de 2011 en raison de votre activité politique passée (à laquelle vous auriez mis fin 8 ans plus tôt). Le seul fait que ce jeune homme soit le fils d'un membre du parti au pouvoir ne suffit pas à rattacher les problèmes rencontrés par votre fils à des motifs politiques.

Pour tenter de justifier le fait que vous auriez encore en 2012 rencontré des problèmes du fait de votre appartenance au parti « Musavat » alors que, selon vos propres dires, vous n'étiez plus du tout politiquement actif depuis 2003 (cfr supra), vous (CGRA p.9) et votre épouse (CGRA – p.4) essayez de l'expliquer par le fait que les prochaines élections présidentielles approchent et que, par conséquent, le pouvoir s'en prend même aux anciens activistes. Or, si les prochaines présidentielles auront normalement effectivement bien lieu en 2013, ce ne sera qu'en octobre 2013 – soit, plus d'un an et demi après l'époque des faits que vous invoquez. A ce jour, aucune campagne électorale, quelle qu'elle soit, n'a d'ailleurs toujours pas encore commencé. Cette tentative de rattachement des faits invoqués à votre ancien activisme au sein d'un parti d'opposition ne tient donc pas.

Toujours concernant cet engagement politique, relevons encore qu'alors que vous dites n'avoir plus jamais eu aucune activité politique après 2003 (CGRA – p.9), votre épouse, elle, prétend que vous êtes resté politiquement actif jusqu'en 2009 ; époque à laquelle, vous auriez temporairement cessé vos activités (le temps qu'elle se soigne) - avant de les reprendre en 2010 (CGRA – pp 3 et 5).

Par conséquent, il n'est pas permis de croire que les problèmes rencontrés par votre fils en 2011 et 2012 à les supposer établis (mais que vous ne prouvez nullement) sont liés à votre activisme politique,

ni que votre fils ne pourrait obtenir aucune protection des autorités (ce que vous ne prouvez pas davantage) en raison de cet activisme.

Ajoutons que les faits invoqués durant cette période (à savoir, des échanges d'insultes avec un voisin commerçant, une agrafeuse jetée à la tête de votre fils et des poubelles renversées devant votre café ayant entraîné une menace de fermeture de votre café (non concrétisée) pour insalubrité) ne peuvent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève, ni à des atteintes graves au sens de la loi sur la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne les autres faits invoqués par vous, (les vaines tentatives de racket sur votre commerce, les vaines tentatives de vous licencier de votre poste d'enseignant et les coûts élevés des frais médicaux engendrés par le cancer dont souffre votre femme), relevons qu'ils ne sont pas non plus assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à une atteinte grave visée dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, votre carte d'identité, celle de votre femme et celle de votre fils, votre diplôme, votre carnet militaire et une copie d'une partie de votre livret de travail) n'y changent rien.

Pour ce qui est de votre carte de membre du parti (délivrée en 1998), celle de la Commission des droits de l'homme du même parti (délivrée plus ou moins à la même époque au vu de la photo d'identité qui y est apposée) et le mandat qui vous avait été délivré pour les élections de 1999, ils établissent juste du fait qu'il y a 13 ou 14 ans de cela, vous avez effectivement été actif au sein du parti « Musavat » mais ils ne permettent nullement d'établir l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution dans votre chef. En effet, votre appartenance au parti Musavat et ses conséquences (dénonciation de fraudes aux élections de 2003 et participation à une manifestation contre le pouvoir au lendemain de ces élections suivie d'une détention de 8 jours au cours de laquelle vous auriez été battu) sont des faits anciens qui ne permettent nullement d'établir une crainte actuelle dans votre chef.

De même, concernant les "rapports" ("reports" en anglais dans le texte) qui vous auraient été délivrés par le Comité Azéri contre les tortures et le « Democratic Institutions and Human Rights Social Union », dont il a déjà été fait mention ci-dessus, relevons que leur contenu est identique et qu'ils ne font que répéter les faits que vous leur avez rapportés respectivement en mai et en juillet 2012 (cfr « In his 4 application, he notes : « ... » »). Ils font ainsi état de votre adhésion au Parti Musavat en 1998 et des problèmes que cela aurait entraîné pour vous jusqu'en 2005, ils font aussi référence à la maladie de votre femme et aux difficultés économiques que vous rencontrez notamment en raison du coût des traitements médicaux de votre femme. Ils ne font par contre nullement état des pressions et problèmes rencontrés par votre fils dans le café qu'il tenait à partir de 2011.

Ils ne permettent donc pas non plus d'établir l'existence d'une crainte actuelle et fondée dans votre chef et celui de votre famille.

Ajoutons que ces deux documents indiquent que suite à votre demande déposée devant ces instances le 12 mai 2012, ils se seraient adressés aux autorités afin d'enquêter sur votre affaire mais qu'ils n'auraient pas reçu de réponse. On peut cependant s'étonner d'une telle conclusion rapide dans le document qui vous a été délivré par le Comité Azéri contre les tortures en date du 18 mai 2012, soit 6 jours seulement après que vous ayez introduit un dossier devant eux.

Quoi qu'il en soit, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, relevons que ces deux rapports ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays.

Les photos déposées par vous ne permettent pas davantage d'établir une telle crainte ou un tel risque.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir dans votre chef ni dans celui de votre famille l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 En ce qui concerne la deuxième requérante (ci- après dénommé la deuxième requérante) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique azerbaïdjanaises.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mari, M. [H.M.] (SP X.XXX.XXX).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre père.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre mari, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez-vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous : (ci- après la décision prise à l'encontre du premier requérant).

2.3 En ce qui concerne le troisième requérant (ci-après dénommé le troisième requérant) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique azerbaïdjanaises.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre père, M. [H.M.] (SP X.XXX.XXX).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre père.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre père, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez-vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous : (ci- après la décision prise à l'encontre du premier requérant).

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. La requête

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elles invoquent également la violation des principes de bonne gouvernance, de l'obligation de diligence et le principe du caractère raisonnable.

4.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3 En conclusion, elles sollicitent la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Nouveaux éléments

5.1 Les parties requérantes ont joint à leurs requêtes la carte de membre du parti du premier requérant, ainsi que sa carte de membre de la Commission des droits de l'Homme, une lettre du « Comité azéri contre les tortures ».

5.2 Le Conseil constate que l'ensemble de ces documents ont déjà été déposés par les requérants à des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

5.3 Elles déposent également à l'audience deux certificats médicaux datés des 16 et 19 octobre 2012 établis par le Docteur [H.R.], établis en azéri et accompagnés de leur traduction en anglais, ainsi qu'une attestation de « Democratic Institutions and Human Rights Social Union » du 7 septembre 2012, également versée en annexe de la requête.

5.4 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

6. L'examen du recours

6.1 Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions querellées, les demandes d'asile des requérants en constatant qu'ils ne déposent pas d'élément de preuve ou début de preuve étayant les événements récents qu'ils invoquent. La partie défenderesse constate également que les documents émanant du « Comité azéri contre les tortures » et du « Democratic Institutions and Human Rights Social Union » relatent des faits datant de 1998 à 2005 et ne mentionnent pas les problèmes rencontrés par M.S.H.O. en 2011 et 2012. La partie défenderesse constate encore que personne n'a clairement reproché au requérant son adhésion ou son engagement passé au sein de l'opposition. Par ailleurs, elle observe que le fils des requérants aurait été insulté par des membres du parti YAP, mais que le requérant n'explique pas que c'est en raison de ses opinions politiques. Elle souligne également que le requérant ne précise pas non plus les raisons exactes du conflit existant entre son fils et le voisin ni pourquoi ce conflit commence en 2011, alors que le requérant n'est plus politiquement actif depuis 2003.

La partie défenderesse relève également que les prochaines élections en Azerbaïdjan sont prévues en octobre 2013 et que, par conséquent, les faits invoqués ne peuvent pas être rattachés à cet événement. La partie défenderesse relève également une contradiction entre les déclarations du requérant selon

lesquelles il aurait arrêté toute activité politique en 2003 et celle de son épouse qui déclare que celui-ci a cessé ses activités politiques en 2009 pour les reprendre en 2010.

Enfin, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis de croire que les problèmes rencontrés par le fils du requérant en 2011 et 2012 sont liés à l'activisme politique du requérant. Elle estime en outre que les insultes subies par le fils du requérant, le fait qu'un voisin lui ait jeté une agrafeuse à la tête et que des poubelles soient renversées devant leur café, ainsi que les menaces de fermeture du café ne sont pas des persécutions ni des atteintes graves et qu'il en est de même pour les tentatives de rackets, les tentatives de licenciement, ainsi que les coûts élevés des frais médicaux. S'agissant des nombreux documents déposés par les requérants, la partie défenderesse constate qu'aucun d'entre eux ne permet d'établir la crainte qu'ils invoquent.

6.3 Dans sa requête, les requérants reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. Discussion

7.1 Les requérants sollicitent à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ils sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'ils redoutent. Le Conseil en conclut qu'ils fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et examine, en conséquence, les deux questions conjointement.

7.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce les questions qui se posent sont celles de l'établissement du lien entre les faits invoqués par les requérants et les convictions politiques du premier requérant, ainsi que celle de l'actualité de la crainte.

7.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués, afférents à la crédibilité du récit des requérants, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse.

7.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5 Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent, en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1 Ainsi, les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises. Elles estiment à cet égard que la partie défenderesse n'a pas effectué de recherches suffisantes quant aux circonstances alléguées du cas d'espèce. Elles estiment avoir déposé divers documents qui indiquent clairement qu'il existe effectivement une crainte de persécutions en raison des événements politiques et que ces documents n'ont pas été pris en compte en ayant égard au contexte politique régnant en Azerbaïdjan.

Le Conseil estime pour sa part que la motivation des décisions est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir les raisons pour lesquelles leurs demandes ont été rejetées en constatant que les requérants ne fournissent aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité du lien unissant les faits qu'ils invoquent avec leurs convictions politiques.

7.5.2 Les requérants tentent de justifier l'absence d'élément étayant notamment la tentative de suicide de leur fils en invoquant à cet égard ne pas encore avoir programmé leur fuite et la nécessité d'introduire une demande d'asile au moment des faits. Ils relèvent également l'inhumanité et le caractère déraisonnable des décisions entreprises.

Le Conseil estime que les déclarations des requérants ne permettent pas d'établir qu'il existe un lien entre les faits qu'ils invoquent et leurs convictions politiques. En effet, ceux-ci sont particulièrement vagues à cet égard. Ni le requérant, ni son épouse ou leur fils n'expliquent de manière convaincante, concrète et étayée les raisons des persécutions, alors que le requérant aurait arrêté toute activité politique depuis de nombreuses années et que la requérante ou leur fils n'exerceraient aucune activité politique. Le Conseil relève que les requérants déclarent craindre leurs autorités et avoir subis des persécutions de la part de F. et son fils, leurs voisins. Cependant, les déclarations des requérants ne permettent pas d'expliquer concrètement le lien qui unirait ces personnes aux autorités, et de quelle manière ils auraient été chargés de créer des ennuis à la famille du requérant.

De plus, le Conseil relève que depuis leur arrivée en Belgique, les requérants n'ont pas introduit de démarches tentant à attester des tortures subies par le premier requérant dans le cadre de son arrestation en 2003. Quant à la tentative de suicide et aux problèmes rencontrés par le fils des requérants, les parties requérantes ont certes déposé deux certificats médicaux établis en octobre 2012 (dossier de la procédure, pièce 9) mais ceux-ci tendent, au mieux, à établir les problèmes de santé rencontrés par le fils mais ne permettant en aucune manière d'établir un lien avec les faits allégués par les requérants et en tous les cas, de rétablir la crédibilité défaillante de leurs allégations.

7.6 S'agissant des nombreux documents déposés par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale, le Conseil se rallie à la position développée par la partie défenderesse. En effet, la carte d'identité du requérant, de son épouse et de leur fils, le diplôme du requérant, ainsi que son carnet militaire et la partie de son livret de travail ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

Quant à la carte de membre du parti, à la carte de membre de la Commission des droits de l'homme, au mandat délivré pour les élections 1999, le Conseil considère que si ces documents établissent les convictions politiques du requérant, ils ne permettent pas d'établir la réalité de l'actualité de la crainte alléguée.

Enfin, les documents du « Comité azéri contre les tortures » et du « Democratic Institutions and Human Rights Social Union », dont celui déposé à l'audience, ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes rencontrés par le fils du requérant en raison des convictions politiques du premier requérant dès lors qu'ils se fondent sur les déclarations de ce dernier. Enfin, les photographies déposées ne permettent pas de renverser le constat fait ci-avant. Pour le surplus, le Conseil se rallie aux motifs de la décision querrellée quant à ces documents.

8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au surplus, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demandes d'asile en confirmant les décisions attaquées. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. DALEMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DALEMANS

J.-C. WERENNE